

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DE TURQUIE



---

M. Ramazan DEMIR

*Requérant*

Mme Ayse ACINIKLI

*Requérante*

---

AMICUS CURIAE

Etabli par **Monsieur le Bâtonnier Fadhel MAHFOUDH**  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Tunisie

Membre du Quartet

Prix Nobel de la Paix



Par l'Ordre des avocats au Barreau de Paris

Représenté par

**Monsieur Frédéric SICARD**

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris

**Madame Dominique ATTIAS**

Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Paris

**Madame Clémence COTTINEAU**

Secrétaire de la Conférence

et par **Monsieur Jacques BOUYSSOU**

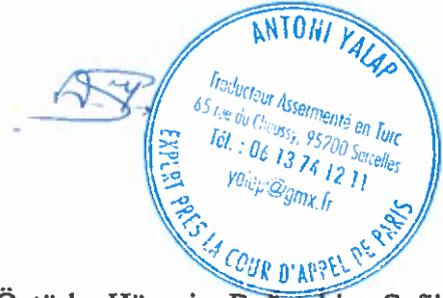
**Monsieur Martin PRADEL**

**Madame Rusen AYTAC**

**Madame Jennifer HALTER**

Avocats au Barreau de Paris

## I. LES FAITS



1. Les avocats İrfan Arasan, Sinan Zincir, Raziye Öztürk, Hüseyin Boğatekin, Şefik Çelik, Adem Çalışçı, Tamer Doğan, Ramazan Demir, Mustafa Ruzgar, Ayşe Acinikli et Ayşe Gösterişlioğlu, Rusen Mahmutoglu, tous membres de l'association OHD (association des avocats pour la liberté) sont poursuivis pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de leur profession qui sont, selon le Procureur d'Istanbul constitutifs d'infractions pénales.

2. Ces douze avocats devaient représenter en justice quarante-six avocats eux aussi poursuivis en raison de l'exercice de leurs fonctions professionnelles, lors de l'audience du 17 mars 2016.

Le 16 mars 2016, un jour auparavant, İrfan Arasan, Hüseyin Boğatekin, Şefik Çelik, Adem Çalışçı, Tamer Doğan, Ramazan Demir, Mustafa Ruzgar, Ayşe Acinikli et Ayşe Gösterişlioğlu ont été arrêtés, et leurs domiciles ont été perquisitionnés, dans le cadre d'une opération dite « *anti-terroriste* ».

Pour leur part, Sinan Zincir et Raziye Öztürk ont été interpellés le 11 mai 2016, après s'être présentés spontanément aux autorités.

Il a été reproché à l'ensemble de ces avocats d'avoir été liés, de 2011 à 2014, à une organisation illégale.

Durant leurs interrogatoires, 9 avocats placés en garde à vue ont été interrogés au sujet d'interviews données dans les médias, des différentes rencontres avec les organisations internationales de défense des droits de l'Homme, et d'entretiens qu'ils ont eus avec leurs clients.

3. Au cours de la garde à vue qu'ils ont subie, des questions manifestement larges au regard du rôle de l'avocat leur ont été posées, telles que :

« *Vous arrive-t-il de passer du temps en prison ?* »

« *Avez-vous déjà été en garde à vue, ou en détention provisoire ?* »

« *Avez-vous de la famille en prison ?* »

« *Quel est le fondement légal de vos visites en prison ?* »

« *Etes-vous membre d'une organisation non-gouvernementale, ou d'une association ?* »



Ces questions ont mené à des interrogations suggestives telles que :

« *Donnez-nous des informations précises et des détaillées sur vos activités avec vos co-accusés dans l'organisation ?* »

« *Nous connaissons votre rôle d'avocat messenger* »

« *Donnez-nous des informations précises et détaillées sur le procédé employé pour faire entrer et sortir un message en prison ?* »

4. Suite à ces auditions, les prévenus, et Ramazan Demir en particulier, ont été accusés de "dénigrement public de la Turquie par allégations de violation des droits de l'Homme et de faits de torture, par usage de la propagande ou d'agitation sur la scène internationale".

5. De fait, Maître Ramazan Demir a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) au travers d'une série d'affaires, afin d'apporter une réponse à des violations des droits protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, en particulier dans les villes de Sur et de Cizre, qui étaient sous couvre-feu et où des centaines de civils avaient été récemment tués ou blessés.

Dans ce contexte, en tant qu'avocat spécialisé dans les droits de l'Homme, il a en outre participé à des débats et conférences en Turquie et à l'étranger sur des sujets tels que les droits de l'Homme. Il a également écrit des articles et rapports sur ce sujet et a donné de nombreuses interviews.

Les avocats de Ramazan Demir et Ayse Acinikli ont pu déduire de la nature des questions posées lors des interrogatoires que le Procureur avait ordonné des écoutes téléphoniques et/ou d'autres moyens secrets de surveillance des avocats durant les investigations préliminaires de 2011 à 2014.

6. Le 18 mars 2016, le juge criminel de paix N°1 a ordonné la libération sous contrôle judiciaire des avocats Irfan Arasan et Mustafa Ruzgar.

7. Le 19 mars 2016, le juge criminel de paix N°1 a ordonné, après 13 heures d'audience, la libération de sept autres avocats en se fondant sur l'absence de preuve suffisante et sur le caractère disproportionné de la mesure de détention.

8. Le 21 mars 2016, le juge criminel de paix N°1 a rejeté l'appel du Ministère public contre sa décision de libération. Ce dernier a alors fait un nouvel appel de la décision devant le juge criminel de paix N°2.



9. Le 22 mars 2016, le juge criminel de paix N°2 a fait droit à l'appel du Ministère public et ordonné la mise en détention de 4 avocats (Me Hüseyin Bogatekin, Ayse Acinikli, Ramazan Demir et Ayse Gösterislioglu), concluant finalement qu'elle disposait de suffisamment de preuve pour démontrer l'infraction présumée.

On relèvera que le tribunal n'a pas informé les avocats de la défense de l'audience et n'a donc pas permis à ces derniers de présenter une défense.

Me Hüseyin Bogatekin et Ayse Gösterislioglu ont été à nouveau arrêtés et placés en détention provisoire, sans nouvelle audience et limitant les nombre d'avocats à trois par mis en cause.

10. Le juge criminel de paix N°8 a finalement entendu la défense des avocats Hüseyin Bogatekin et Ayse Gösterislioglu au milieu de la nuit, et a ordonné leur détention provisoire malgré les moyens soulevés.

11. Le 28 mars 2016, le juge criminel de paix N°9 a ordonné la libération d'Ayşe Gösterislioglu.

12. Le 1er avril 2016, le juge criminel de paix N°9 a ordonné la libération de Hüseyin Bogatekin.

13. Le 6 avril 2016, Ramazan Demir et Ayse Acinikli se sont volontairement présentés au tribunal. Le juge criminel de paix N°4 a alors ordonné leur placement en détention provisoire, après une audience de seulement 30 minutes et sur le fondement unique de la décision du juge criminel de paix N°6 qui avait ordonné l'arrestation des 12 avocats.

Le juge criminel de paix N°4 a dès lors totalement ignoré la décision du juge criminel de paix N°1, qui avait, elle, décidé leur remise en liberté après une véritable audience de 13 heures.

Ayşe Acinikli et Ramazan Demir ont, depuis, introduit plusieurs demandes de remise en liberté, notamment:



- Demande de remise en liberté introduite le 8 avril 2016, rejetée le 14 avril 2016 par le juge criminel de paix N°5.
- Demande de remise en liberté introduite le 22 avril 2016, rejetée le 25 avril 2016 par le juge criminel de paix N°1, qui le 19 mars 2016, avait pourtant ordonné, après 13 heures d'audience, la libération des avocats en se fondant sur l'absence de preuve suffisante et sur le caractère disproportionné de la mesure de détention.
- Demande de remise en liberté introduite le 26 avril 2016, rejetée par la Cour d'Assises n°14 d'Istanbul.
- Opposition auprès de la Cour d'Assises n°15 d'Istanbul à la suite du rejet de la demande de remise en liberté introduite le 29 avril 2016 auprès de la Cour d'Assises n°14 d'Istanbul.

14. Le 22 juin 2016, l'audience qui s'est tenue à la Cour d'assises n°14 d'Istanbul a conclu au maintien en détention d'Ayşe Acinikli et Ramazan Demir après une audience tenue dans des conditions ne garantissant pas la publicité des débats.

En outre, après que les avocats de la défense ont plaidé notamment la nullité de la procédure en raison de la violation des dispositions imposant d'obtenir l'autorisation du ministre de la justice pour enquêter sur un avocat et que le Procureur a requis la mise en liberté d'Ayşe Acinikli et Ramazan Demir, la Cour a conclu une nouvelle fois au terme d'un délibéré très bref, au rejet de la demande de mise en liberté des avocats.

## II. LA PROCEDURE

15. Le 18 mai 2016, Maître Ramazan DEMIR et Maître Ayşe ACINIKLI ont saisi la Cour constitutionnelle de la République de Turquie.

Ils demandent la mise en œuvre de mesures provisoires, et notamment :

- Que la Cour se prononce sur l'invalidité des mandats de recherche, d'arrêt, et de détention,
- Qu'elle constate de l'absence de toute preuve suffisante pour leur maintien en détention.

Surtout, ils demandent :

- Leur libération en raison d'une nécessaire protection de l'avocat contre les atteintes à sa mission de défense et de la méconnaissance par la poursuite des principes régissant la profession d'avocat.



16. C'est dans ce cadre que **Monsieur le Bâtonnier Fadhel Mahfoudh**, ancien Bâtonnier de Tunisie, Membre du Quartet, Prix Nobel de la Paix, et l'Ordre des avocats de Paris, représenté par **Monsieur Frédéric SICARD**, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, **Madame Dominique ATTIAS**, Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Paris, de même que la Conférence des avocats au barreau de Paris, représentée par **Madame Clémence COTTINEAU**, Secrétaire de la Conférence, et par **Monsieur Jacques BOUYSSOU**, **Monsieur Martin PRADEL**, **Madame Rusen AYTAC**, **Madame Jennifer HALTER**, Avocats au Barreau de Paris, produisent le présent *Amicus Curiae*.

\*

### III. LES TEXTES ET PRINCIPES APPLICABLES

17. En premier lieu, on rappellera les principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, qui énoncent que :

« (...) *Garanties liées à l'exercice de la profession d'avocat*

*16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie.*

*17. Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités.*

*18. Les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions.*

*19. Aucun tribunal ni autorité administrative devant lesquels le droit d'être assisté par un conseil est reconnu ne refuseront de reconnaître le droit d'un avocat à comparaître devant elle au nom de son client, à moins que ledit avocat n'y soit pas habilité en application de la loi et de la pratique nationales ou des présents Principes.*

20. Les avocats bénéficient de l'immunité civile et pénale pour toute déclaration pertinente faite de bonne foi dans des plaidoiries écrites ou orales, ou lors de leur parution à qualités devant un tribunal ou une autre autorité juridique ou administrative.

21. Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai.

22. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que toutes les communications et les consultations entre les avocats et leurs clients, dans le cadre de leurs relations professionnelles, restent confidentielles.

#### *Liberté d'expression et d'association*

23. Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat.(...)

18. En outre, la Recommandation R (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat (adoptée le 25 octobre 2000) indique ce qui suit :

« (...) Désirant promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat afin de renforcer l'État de Droit, auquel participe l'avocat, notamment dans le rôle de défense des libertés individuelles ;

Conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ;

(...)

#### *Principe I – Principes généraux concernant la liberté d'exercice de la profession d'avocat*

1. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour respecter, protéger et promouvoir la liberté d'exercice de la profession d'avocat sans discrimination ni



*intervention injustifiée des autorités ou du public, notamment à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme.*



19. De même, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme du 8 mars 1999, adoptée par l'Assemblée Générale, énonce en son article 9 para 3, que :

*« chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment: (...) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

20. Au surplus, la Charte internationale des droits de la défense de l'Union internationale des avocats stipule, en son article 14, que :

*« Les avocats exercent une fonction essentielle par la représentation et l'exposé des droits et doléances dans la société et ils doivent jouir de la liberté d'association, de croyance, d'opinion et d'expression. En particulier, ils doivent avoir le droit de participer au débat public sur le droit et l'administration de la justice ainsi que le droit de devenir membres ou de constituer librement et hors de toute ingérence des organisations locales, nationales ou internationales; ils ne doivent être soumis à aucune restriction professionnelle en raison de leurs croyances ou de leur appartenance à une organisation reconnue ».*

L'article 13 établit en outre que : *« Aucun tribunal ni aucune autorité administrative ne peut refuser de reconnaître le droit à un avocat à comparaître devant elle pour son client. ... un avocat jouit de l'immunité civile et pénale pour les déclarations qu'il fait de bonne foi dans ses plaidoiries écrites ou orales ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative ».*

21. Enfin, il est rappelé que le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a adopté deux textes fondateurs : le Code de déontologie des avocats européens, qui remonte au 28 octobre 1988 et qui a été modifié à plusieurs reprises, ainsi que la Charte des principes essentiels de l'avocat européen, adoptée le 24 novembre 2006. Cette dernière, qui n'est pas un code de déontologie, énonce dix principes essentiels qui sont l'expression de la base commune à toutes les règles nationales et internationales qui régissent la profession d'avocat, à savoir :

*« (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client ;*

*(b) le respect du secret professionnel et de la confidentialité des affaires dont il a la charge;*

*(c) la prévention des conflits d'intérêts que ce soit entre plusieurs clients ou entre le client et lui-même ;*

- (d) *la dignité, l'honneur et la probité ;*
- (e) *la loyauté à l'égard de son client ;*
- (f) *la délicatesse en matière d'honoraires ;*
- (g) *la compétence professionnelle ;*
- (h) *le respect de la confraternité ;*
- (i) *le respect de l'État de droit et la contribution à une bonne administration de la justice ;*
- (j) *l'autorégulation de sa profession. »*



\*

#### **IV. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME**

22. La Turquie a ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme en 1954, à ce titre, elle se doit de respecter ses principes. Or, au cas d'espèce, la procédure à l'encontre d'Ayse Acinikli et Ramazan Demir laissent apparaître notamment des violations des articles 6 et 10 de la Convention.

##### **IV.1. Sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.**

23. L'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme énonce que :

*« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans*

l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.



2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

24. Sur le fondement de cet article, la Cour européenne des Droits de l'Homme considère non seulement que le droit à la défense doit être effectif pour toute personne mise en cause pénalement, mais également que l'avocat doit pouvoir exercer librement dans le cadre de la défense de ses clients.

25. La Cour a ainsi pu juger que :

« 32. Comme le soulignent les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat (...) En effet, l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer. » (Dayanan c. Turquie, 13 octobre 2009, Requête no 7377/03).

4

573

IV.2. Sur la violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.



26. L'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme stipule que :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »*

27. Maintes fois saisies de requêtes relatives à la violation de l'article 10, et notamment sur la liberté d'expression des avocats, la Cour rappelle systématiquement le statut spécifique de ces derniers, qui, placés dans une situation centrale dans l'administration de la justice, sont des intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Selon la jurisprudence de la Cour, les avocats disposent dès lors d'un « rôle clé » dans ce domaine.

28. Ainsi, dans un considérant régulièrement énoncé, la Cour énonce que *« la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats, qui ont certes le droit de se prononcer publiquement sur le fonctionnement de la justice, mais dont la critique ne saurait franchir certaines limites. À cet égard, il convient de tenir compte de l'équilibre à ménager entre les divers intérêts en jeu, parmi lesquels figurent le droit du public d'être informé sur les questions qui touchent au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, les impératifs d'une bonne administration de la justice et la dignité de la profession d'avocat »* (Schöpfer c. Suisse, 20 mai 1998, paragraphe 33).

29. En outre, dans un arrêt relatif à des faits qui peuvent paraître comparables à ceux retenus à l'encontre de Ramazan Demir, la Cour s'est prononcée clairement sur l'absence de nécessité de l'ingérence de la justice turque dans la liberté d'expression d'une avocate ayant qualifié de « guerre » et de « barbarisme » les actions des autorités

turques au Sud-Est du pays (CEDH, Emire Eren Keskin c. Turquie, n°49564/99, 22 novembre 2005)



Ainsi, sur la violation de l'article 10, il ressort de l'arrêt que :

« 26. La Cour relève que la cour de sûreté de l'Etat a constaté que les charges retenues contre la requérante au titre de l'article 8 de la loi antiterroriste étaient établies (paragraphe 13-14 ci-dessus). Cette juridiction a estimé que les points de vue litigieux contenaient des termes visant à briser l'intégrité territoriale de l'Etat turc en décrivant des zones du Sud-Est de la Turquie comme s'il s'agissait d'un Etat indépendant, le « Kurdistan », et en qualifiant une partie de la population turque de « Kurdes » (paragraphe 14 ci-dessus).

27. La Cour a attentivement examiné les motifs développés par les juridictions internes et considère que ceux-ci ne sauraient être considérés en eux-mêmes comme suffisants pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression (voir, mutatis mutandis, Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999). Elle considère qu'il s'agit là d'un reflet de l'attitude intransigeante adoptée par l'une des parties au conflit plutôt que d'une incitation à la violence.

28. Par ailleurs, la Cour rappelle avoir déjà traité d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et constaté la violation de l'article 10 de la Convention (voir, notamment, Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV, Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, §74, CEDH 1999-VI, İbrahim Aksoy, précité, § 80, et Kızılyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003). Elle a examiné la présente affaire à la lumière de sa jurisprudence et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent, nonobstant des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (voir İbrahim Aksoy, précité, § 60, et Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58).

29. La Cour relève en outre la sévérité de la peine infligée à la requérante, à savoir un an, un mois et dix jours d'emprisonnement et une amende de 111 111 110 TRL (paragraphe 13 ci-dessus).

30. En l'espèce, la peine infligée à la requérante s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non « nécessaire dans une société démocratique ». Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention. » (CEDH, Emire Eren Keskin c. Turquie, n°49564/99, 22 novembre 2005)

On relève ici qu'au-delà de la violation de la liberté d'expression par la condamnation de la requérante, la Cour se prononce sur le caractère disproportionné et donc non nécessaire dans une société démocratique, de la peine infligée pour les faits allégués.



30. Dans une autre affaire relative à un outrage à magistrat, la Cour a estimé, au-delà de la violation de l'article 10 de la Convention, que la peine infligée était d'une gravité disproportionnée aux buts poursuivis et de nature à produire un « effet dissuasif » sur les avocats dans de pareilles situations. Par ailleurs, la Cour a considéré qu'étant donné que la peine d'emprisonnement a été appliquée immédiatement, le manque d'équité constaté dans la procédure du contempt of court ne faisait qu'aggraver le déséquilibre entre le but poursuivi et l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant. La Grande Chambre de la Cour a donc conclu à la violation de l'article 10 (Kaprianou c. Chypre, n°73797/01, 15 décembre 2005).

31. Ce raisonnement a en outre été repris récemment dans un arrêt de la CEDH condamnant la France pour des faits constituant une violation de l'article 10 concernant un avocat. La cour a ainsi rappelé que :

*« 132. Le statut spécifique des avocats, intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux, leur fait occuper une position centrale dans l'administration de la justice. C'est à ce titre qu'ils jouent un rôle clé pour assurer la confiance du public dans l'action des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans une démocratie et un État de droit (Schöpfer c. Suisse, 20 mai 1998, §§ 29-30, Recueil 1998-III, Nikula c. Finlande, no 31611/96, § 45, CEDH 2002-II, Amihalachioaie c. Moldova, no 60115/00, § 27, CEDH 2004-III, Kyprianou, précité, § 173, André et autre c. France, no 18603/03, § 42, 28 juillet 2008, et Mor, précité, § 42). Toutefois, pour croire en l'administration de la justice, le public doit également avoir confiance en la capacité des avocats à représenter effectivement les justiciables (Kyprianou, précité, § 175).*

*133. De ce rôle particulier des avocats, professionnels indépendants, dans l'administration de la justice, découlent un certain nombre d'obligations, notamment dans leur conduite (Van der Musselle c. Belgique, 23 novembre 1983, série A no 70, Casado Coca c. Espagne, 24 février 1994, § 46, série A no 285-A, Steur c. Pays-Bas, no 39657/98, § 38, CEDH 2003-XI, Veraart c. Pays-Bas, no 10807/04, § 51, 30 novembre 2006, et Coutant c. France (déc.), no 17155/03, 24 janvier 2008). Toutefois, s'ils sont certes soumis à des restrictions concernant leur comportement professionnel, qui doit être empreint de discrétion, d'honnêteté et de dignité, ils bénéficient également de droits et des privilèges exclusifs, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme généralement une certaine latitude concernant les propos qu'ils tiennent devant les tribunaux (Steur, précité).*

*134. Ainsi, la liberté d'expression vaut aussi pour les avocats. Outre la substance des idées et des informations exprimées, elle englobe leur mode d'expression (Foglia c. Suisse, no 35865/04, § 85, 13 décembre 2007)» (CEDH, Morice C. France, n° 29369/10, 23 avril 2015).*

## V. SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES AUX CAS D'ESPECE



### V.1. Sur la violation de l'article 10 de la CEDH

32. L'accusation reproche à Maître Ramazan Demir des propos qu'il aurait formulés sur les réseaux sociaux.

Ainsi, d'après l'acte d'accusation, il lui est reproché l'utilisation des mots « blocus » et « martyr » sur son compte twitter.

33. Maître Ramazan Demir a saisi au moyen d'une vingtaine de requêtes la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), sollicitant des mesures provisoires en rapport avec les mesures de couvre-feu imposées dans certaines villes et villages du Sud-est de la Turquie depuis le milieu du mois de décembre 2015.

Il a ainsi sollicité la CEDH qu'elle enjoigne le gouvernement turc d'autoriser l'accès immédiat aux établissements médicaux afin de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des personnes présentent notamment dans les villes de Cizre et de Sur et qu'il mette fin aux restrictions disproportionnées à leurs droits et libertés occasionnées par le couvre-feu.

34. En vertu de l'article 41 (ordre de traitement des affaires) du règlement, la CEDH a décidé d'accorder un traitement prioritaire à ces affaires et a enjoint au gouvernement turc de prendre toute mesure en son pouvoir pour protéger la vie et l'intégrité physique des requérants blessés.

Malgré ces décisions de la CEDH, plusieurs clients de Maître Ramazan Demir ont trouvé la mort faute de soin.

35. Le mot « blocus » s'explique donc dans ce contexte et le requérant, avocat de profession, pouvait parfaitement dénoncer le dysfonctionnement des institutions en ces termes. Une telle dénonciation ne pouvait en aucun cas faire l'objet d'une faute ni pénale ni disciplinaire, compte tenu des conséquences tragiques.

36. En effet, au mépris des mesures provisoires décidées par la Cour européenne des droits de l'homme, et sur requête de Maître Ramazan Demir, trois civils Serhat Altun, Cihan Karaman et Orhan Tunç, grièvement blessés pendant le couvre-feu à Cizre, sont morts, faute d'accès à une assistance médicale.

Maître Ramazan Demir a également saisi la Cour européenne des droits de l'homme pour que plusieurs autres civils blessés puissent être transférés vers des hôpitaux.

En conséquence, son placement en détention provisoire le 6 avril 2016, a considérablement limité son activité en qualité d'avocat, et surtout a porté un préjudice manifeste aux intérêts de ses clients, notamment ceux ayant saisi en procédure d'urgence la CEDH, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

37. On relèvera par ailleurs que, concernant l'utilisation du terme de « martyr », Maître Ramazan Demir fait référence à la profanation par les membres des forces spéciales turques du cadavre de Haci Lokman Birlik, tué lors d'une opération des forces spéciales de la police à Sirnak, et dont le cadavre a ensuite été accroché au pare-chocs d'un véhicule de police pour être traîné dans les rues de la ville. Les images de sa dépouille traînée au bout d'une corde ont suscité des réactions indignées sur les réseaux sociaux et dans la presse d'opposition. D'autres images diffusées en boucle sur les réseaux sociaux montrent la police en train d'insulter le corps. On entend l'un d'eux féliciter son collègue pour avoir tué l'homme en question.

38. Maître Ramazan Demir est conseil de la famille Birlik. Il a ainsi, à juste titre, mis en cause les forces spéciales turques déployées dans la région de Sirnak, leur reprochant d'avoir délibérément pratiqué de la torture.

Plus spécifiquement, l'importance que l'avocat attache à la responsabilité en matière d'application des normes juridiques relatives aux droits de l'homme, le conduit à témoigner notamment publiquement des violations des droits de l'homme commises.

De cette manière, il peut contribuer à faire en sorte que justice soit rendue et qu'il soit mis fin à l'impunité, empêchant ainsi de nouvelles violations.

En outre, il s'agit de souligner que les membres des forces spéciales n'ont fait l'objet d'aucune diligence des autorités de poursuites ou d'instruction.

Au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, les autorités ont porté une atteinte excessive à l'exercice de la mission de défense de l'avocat et notamment à sa liberté d'expression.

## V.2. Sur les irrégularités entachant l'arrestation d' Ayse Acinikli et Ramazan Demir au regard de la législation turque.

39. Au stade de l'enquête préliminaire, on relève que le procureur de la République d'Istanbul a requis l'autorisation d'enquêter sur plusieurs avocats, dont les requérants, sans solliciter l'autorisation du ministre compétent, à savoir le ministre de la justice.

En outre, au stade de l'instruction, d'après l'article 98 du code de procédure pénale turc (CMK), le juge peut délivrer, sur demande du procureur de la République, un mandat d'arrêt contre un suspect qui ne s'est pas présenté à une convocation ou qui ne peut être convoqué.

En l'espèce, il s'agit de deux avocats dont les adresses professionnelles et personnelles sont connues, et qui de du fait de leur profession, sont quotidiennement au palais de justice.

**En conséquence, les mandats d'arrêts ont été lancés avant toute convocation préalable en violation de l'article 98 du CMK et sans l'autorisation préalable du ministre de la justice.**

40. Il n'existe aucun élément de preuve indiquant l'existence de raisons plausibles de soupçonner les requérants d'avoir commis l'infraction pénale d'« être membre d'une organisation terroriste » ou de faire « propagande d'une organisation terroriste », nécessitant l'arrestation, ni encore le placement en détention provisoire.

**A ce titre, l'acte d'accusation ne cite aucun élément saisi lors des perquisitions des domiciles des requérants, et ne permet nullement d'affirmer, et encore moins de démontrer, que les avocats auraient apporté une quelconque aide ou soutien à l'organisation en question.**

41. On relèvera également l'irrégularité des mesures de surveillance. En effet, les écoutes téléphoniques dont ont fait l'objet les requérants, avocats de profession, constituent une violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme, ainsi libellé :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

*L'article 135 du Code de procédure pénale turc énonce que « lorsqu'il existe de fortes présomptions fondées sur des preuves concrètes qu'une infraction pénale a été commise et qu'il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir des preuves, il peut être procédé à l'interception, l'écoute, l'enregistrement des communications du suspect ou de l'accusé (...) sur décision du juge (...) ». Le paragraphe 6 de l'article 135 dispose que ces mesures « ne peuvent être appliquées que dans le cadre des infractions énumérées ci-dessous : (...) »*



Par conséquent, la législation n'autorise pas une surveillance dite exploratoire ou générale.

Or, au cas d'espèce, les conditions légales en ce qui concerne les fortes présomptions de la commission d'une infraction pénale et l'impossibilité de recourir à d'autres moyens pour obtenir des preuves, ne sont pas réunies en l'espèce, dès lors, l'ingérence n'est pas objectivement justifiée.

La mise sous surveillance des numéros de téléphone enregistrés aux noms des requérants, lignes téléphoniques utilisées pour leurs entretiens tant professionnels que privés, recouvre l'interception, écoute, enregistrement, évaluation des données recueillies, surveillance par des moyens techniques dans les lieux publics et sur le lieu de travail, enregistrements visuels et vocaux.

Selon la législation turque, les documents relatifs aux écoutes doivent indiquer la nature du crime dont la personne est soupçonnée ou accusée, l'identité de la personne à l'encontre de laquelle la mesure est appliquée, la nature du support de communication, le numéro de téléphone, ainsi que la nature, la portée et la durée de la mesure (article 135 § 3 du CMK) ;

Un procès-verbal est dressé pour indiquer la date et l'heure de début et de fin de la mesure, ainsi que l'identité de la personne ayant exécuté l'acte (article 137 § 1 du CMK) et l'intéressé est informé par écrit du motif, de la portée, de la durée et du résultat de la mesure appliquée, au plus tard dans un délai de quinze jours suivant la fin des investigations (article 137 § 4 du CMK) ;

**Or, en l'occurrence, ni les requérants, ni leur défense n'ont eu connaissance de ces éléments aux fins d'un contrôle éventuel par le juge et/ou par la défense.** Il est pourtant essentiel de connaître les limites portant sur la durée de l'exécution de la mesure de surveillance, des conditions d'établissement des procès-verbaux de synthèse consignants les conversations interceptées, mais également des précautions à prendre pour communiquer, intacts et complets, les enregistrements réalisés. Cette procédure est également indispensable pour assurer un droit de recours effectif contre une telle surveillance.

Les critères de « fortes présomptions » et « l'impossibilité d'obtenir des preuves par d'autres moyens » n'étaient pas réunis à l'encontre des requérants.

De plus, les éléments du dossier ne permettent pas de garantir aux requérants une voie de recours interne pour faire examiner la compatibilité de l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée avec les critères de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour l'enquête pénale. Ils n'ont pu faire valoir leurs droits puisqu'aucune copie des décisions et documents concernant notamment les écoutes de leurs lignes téléphoniques ne leur ont été communiqués. **Le défaut de communication des documents relatifs aux écoutes litigieuses les ont privés de leur droit d'accès à un tribunal. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.**



42. La surveillance en question constitue dès lors une atteinte à la liberté de communiquer mais également une atteinte à la réputation personnelle et professionnelle. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'ingérence de l'autorité judiciaire n'était pas nécessaire et proportionnée au but poursuivi. La surveillance était dénuée de tout fondement objectif et raisonnable.

C'est aussi à bon droit que les requérants sollicitent que soient retirées du dossier les pièces de la procédure obtenues par ces mesures de surveillance

43. On notera alors le caractère disproportionné de la mesure de détention provisoire au regard de l'absence de preuve.

La détention provisoire est régie par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale turc (CMK).

D'après l'article 100 du CMK, une personne peut être placée en détention provisoire lorsqu'il existe des éléments factuels permettant de la soupçonner fortement d'avoir commis une infraction et que son placement en détention est justifié par l'un des motifs énumérés dans cette disposition, à savoir :

- la fuite ou le risque de fuite du suspect,
- le risque que le suspect dissimule ou altère des preuves ou influence des témoins.
- pour certains crimes, notamment les crimes contre la sécurité de l'État et l'ordre constitutionnel, l'existence de forts soupçons pesant sur la personne suffit à justifier le placement en détention provisoire.

L'article 101 du CMK dispose que la détention provisoire est ordonnée au stade de l'instruction par un juge unique à la demande du procureur de la République et au stade du jugement par le tribunal compétent, d'office ou à la demande du procureur.

En outre, en vertu de l'article 5 § 4 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la «régularité», au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté.

En somme, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire contrôler la régularité de sa détention à la lumière non seulement des exigences du droit interne mais aussi de la Convention européenne des droits de l'Homme, des principes généraux qui y sont consacrés et de la finalité des restrictions permises par l'article 5 §1 (Suso Musa c.Malte, § 50).

### V.3. Sur la violation de l'article 6 de la CEDH



44. Les requérants se plaignent d'une atteinte à leurs droits de la défense, en ce qu'ils n'ont pu connaître ni la nature ni la qualification des accusations lors des premiers interrogatoires ; ils n'ont pu accéder à leur dossier pénal ni obtenir une copie des pièces y figurant jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation.

45. En effet, il ressort de l'instruction du dossier que le juge visant l'article 153.2 du Code de procédure pénale turc (loi n°5271) a ordonné l'application de la mesure de restriction d'accès au dossier de l'enquête. Les requérants et leurs avocats n'ont donc pu avoir accès au dossier jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation.

La défense n'a pu étudier les pièces versées au dossier qui comprend pourtant plus de 90 classeurs.

Or, la consultation des pièces du dossier est un élément nécessaire à la préparation d'une bonne défense. Faute d'avoir eu accès au dossier, ils n'ont pas été en mesure de contester les pièces versées à leur rencontre.

**Le refus d'accès au dossier opposé aux intéressés et à leur défense a constitué en l'espèce une atteinte substantielle au droit à un procès équitable, compte tenu de la rupture de l'égalité des armes et de la limitation des droits de la défense.**

La CEDH a affirmé à cet égard que, selon le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable -, « chaque partie doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (Arrêt Bulut c. Autriche du 22 février 1996).

**Dans ce cadre, les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester efficacement la légalité de la détention provisoire.**

En effet, le 19 mars 2016, le juge criminel de paix N°1 a ordonné, après 13 heures d'audience, la libération des avocats en se fondant sur l'absence de preuve suffisante et sur le caractère disproportionné de la mesure de détention.

Le 21 mars 2016, le procureur de la République a formulé une opposition contre l'ordonnance de mise en liberté du juge criminel de paix N°1 d'Istanbul. Cette opposition ne fut notifiée ni aux requérants ni à leurs représentants.

**Ainsi, l'absence de notification de l'avis du procureur de la République aux requérants ou à leurs avocats lors de l'examen de l'opposition, a porté une atteinte manifeste à l'égalité des armes entre les parties.**

D'autant plus qu'en moins d'une heure, sur simple examen des pièces d'un dossier comportant près de 90 classeurs, le juge criminel de paix N°2 d'Istanbul, a ordonné le placement en détention des requérants.



**Du fait de la mesure de restriction d'accès au dossier de l'enquête et de la non-communication de l'avis du procureur de la République lors de l'examen de son opposition contre la décision de la mise en liberté, les requérants n'ont pas eu la possibilité de contester efficacement la légalité de la détention provisoire.**

**L'absence de communication des pièces du dossier aux requérants ou à son avocat, porte une atteinte manifeste à l'égalité des armes entre les parties et notamment à l'article 6 de la CEDH.**

46. Il ressort également des éléments de l'instruction que l'accusation reproche aux avocats leurs entretiens avec leurs clients lors des visites effectuées par eux en prison.

L'avocat doit librement exercer les éléments fondamentaux de la défense.

A cet égard l'équité de la procédure requiert que les détenus et condamnés doivent pouvoir obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention (Dayanan c. Turquie, 13 octobre 2009, Requête no 7377/03).

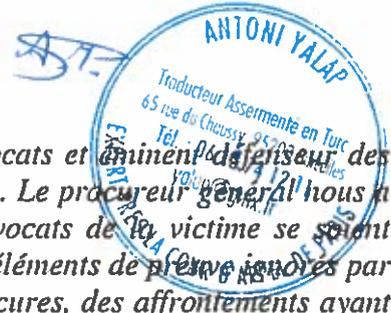
La relation avec l'avocat est privilégiée, parce qu'il est un des seuls à pouvoir rendre visite au détenu et correspondre avec lui de façon confidentielle. En outre, l'avocat peut être sollicité vis-à-vis des décisions et comportements de l'administration pénitentiaire soumis au contrôle du juge.

\*

47. A toutes fins utiles, on relèvera de surcroît que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe considère les requérants Ayse Acinikli et Ramazan Demir comme des défenseurs des droits de l'homme agissant en leur qualité d'avocats et se préoccupe, elle aussi, des actions portées à leur rencontre

Ainsi, dans son rapport relatif au fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie au chapitre «4.4. Autres problématiques liées à la liberté d'expression: champ de la loi anti-terrorisme », l'Assemblée indique :

*« 57. Nous sommes également préoccupées par le fait que des défenseurs des droits de l'homme militant pour des solutions pacifiques soient la cible de campagnes de dénigrement. A Diyarbakır, nous nous sommes renseignées sur l'enquête relative à*



*l'assassinat de Tahir Elçi, Bâtonnier de l'ordre des avocats et éminent défenseur des droits de l'homme, qui a été abattu le 28 novembre 2015. Le procureur général nous a assuré que l'enquête suivait son cours, bien que les avocats de la victime se soient plaints au sujet des difficultés d'accès à son dossier et d'éléments de preuve ignorés par les enquêteurs. Les circonstances de sa mort restent obscures, des affrontements ayant eu lieu entre des policiers et des militants du PKK (impliquant des coups de feu) non loin du lieu où M. Elçi se trouvait, peu de temps après qu'il eût lancé un appel à la résolution pacifique du problème kurde.*

*58. Un autre sujet d'inquiétude concerne les informations que nous avons reçues, selon lesquelles deux avocats turcs, à savoir Mme Ayşe Acinikli et M. Ramazan Demir, ont été arrêtés pour «appartenance à une organisation illégale» (le Parti des travailleurs du Kurdistan – PKK) à la suite d'événements qui auraient eu lieu entre 2011 et 2014. Ils ont été interrogés au sujet d'entretiens accordés à des médias, de requêtes déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme et de visites rendues à leurs clients. Les motifs de ces accusations ayant conduit à des perquisitions et à leur arrestation n'ont pas été communiqués. A l'heure actuelle, le dossier concernant ces arrestations est toujours confidentiel, en vertu de l'article 153.2 du Code de procédure pénale turc (loi no 5271). Ils sont maintenus en détention provisoire depuis le 22 mars 2016 »*

48. De plus, Ramazan Demir et Ayse Acinkli sont devenus membres d'honneur du Barreau de Paris par décision du Conseil de l'Ordre, approuvée à l'unanimité le 28 juin 2016.

✽

**PAR CES MOTIFS**

49. Les poursuites diligentées contre Ayse Acinikli et Ramazan Demir et leur détention provisoire constituent un mépris délibéré du droit à la défense et criminalise l'exercice de la profession de l'avocat.

50. Ces procédures peuvent être assimilées à une forme d'intimidation à l'encontre des personnes intervenant en qualité d'avocat de manière à limiter leurs activités.

51. L'immunité de l'avocat comme garantie de l'accès aux tribunaux pour la défense effective des droits de l'homme découle de la protection accordée par de nombreuses dispositions internationales (mentionnées au chapitre 3 du présent mémoire d'amicus curiae : les textes et principes applicables) à l'exercice indépendant de la profession.

52. Les requérants, avocats et défenseurs des droits humains, ne peuvent être assimilés ou illégalement reliés à la cause des personnes qu'ils représentent, et ne peuvent être stigmatisés.

53. Les avocats ont le droit de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'Homme au niveau national et international, et en conséquence de demander la fin des violations.

Pour ces raisons, nous vous demandons d'accueillir l'ensemble des demandes présentées par Ayse Acinikli et Ramazan Demir dans le cadre de leur recours auquel nous sommes amicii curiae.

**Paris, le 22 aout 2016**

**Signatures**

Mohamed Neelhal  
Mahfoudh



**Monsieur le Bâtonnier Fadhel MAHFOUDH**  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Tunisie  
Membre du Quartet  
Prix Nobel de la Paix

FS:canv

**Monsieur Frédéric SICARD**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris

du

**Madame Dominique ATTIAS**  
Vice-Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Paris

plc Haltet

**Madame Clémence COTTINEAU**  
Secrétaire de la Conférence

701

**Maître Jacques BOUYSSOU**  
Avocat au Barreau de Paris

Cee

**Maître Martin PRADEL**  
Avocat au Barreau de Paris

Du

**Maître Rusen AYTAC**  
Avocat au Barreau de Paris

Haltet

**Maître Jennifer HALTER**  
Avocat au Barreau de Paris

Je soussigné, Antoni YALAP, Expert judiciaire,  
traducteur assermenté près la Cour d'Appel de Paris,  
certifie la traduction qui précède conforme  
à l'original écrit en langue française par moi signé  
et paraphé "NE VA RIETUR" sous le n° 95205  
Fait à Sarcelles, le 25/08/2016

ATL